RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [redacted]

Dossier N° [redacted] – 2025/2026

AFFAIRE [redacted] / [redacted]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [redacted] ([redacted] Mme. [redacted] M. [redacted] ([redacted] Mme. [redacted] ([redacted] M. [redacted] ([redacted] et M. [redacted] ([redacted] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [redacted] ([redacted] Président ès-qualité [redacted] régulièrement convoqué ;

M. [redacted] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [redacted] RMU13 Poule [redacted] du [redacted] opposant [redacted] à [redacted]

Il apparaît qu'au cours du 4e quart-temps, le joueur B[redacted], M. [redacted] aurait été sanctionné d'une faute technique, correspondant à sa 5e faute personnelle. Il aurait donc été disqualifié.

Il est rapporté que sa « mère » serait ensuite entrée sur le terrain et se serait dirigée vers l'arbitre [redacted] M. [redacted] en disant : « Tu es une merde, vous êtes des merdes. »

Ce dernier lui aurait alors demandé de sortir et d'adopter un « langage approprié ». Elle aurait alors répondu : « Je m'en bats les couilles » et aurait ensuite quitté le terrain avec son fils.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [redacted] afin de participer à la réunion prévue le [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« *Le joueur B[redacted] aurait été sanctionné d'une faute technique dans le « quatrième quart-temps ». Alors qu'il restait « 6 minutes 19 » à jouer, la « mère du joueur » serait « rentrée sur le terrain » et aurait « insulté les arbitres ». Mme [redacted] et M. [redacted] rapportent que les insultes tenues à leur égard auraient été « vous êtes des merdes », « tu es un arbitre de merde », « tu es une merde ». Puis M. [redacted] aurait demandé à cette personne de « sortir » et d'avoir « un langage approprié », ce à quoi il aurait été répondu « je m'en bats les couilles ». Puis elle serait « partie » avec son « fils », le joueur B[redacted]. Mme [redacted] reconnait avoir adressé un « Toi, ta gueule » à M. [redacted] et avoir dit à Mme [redacted] qu'elle faisait « preuve d'émotion dans son arbitrage » et avoir utilisé à son encontre le terme « rageuse ». Mme [redacted] nie en revanche avoir tenu les propos « sale merde » et « arbitre de merde »* ».

Lors de la réunion :

Mme. [redacted] rapporte les faits suivants :

Mme [redacted] indique qu'à la suite de la deuxième faute technique qui aurait été infligée à B[redacted], entraînant sa cinquième faute personnelle et donc sa sortie de la rencontre, elle se serait rendue à la table de marque afin d'annoncer la décision.

Elle précise qu'au moment de l'exécution du lancer franc consécutif à cette faute technique, la mère du joueur serait entrée sur le terrain. Selon ses déclarations, cette dernière se serait adressée aux arbitres en les qualifiant d'« arbitres de merde ».

Mme [redacted] ajoute que cette personne aurait ensuite récupéré son enfant avant de quitter l'aire de jeu.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] confirme les propos de Mme. [redacted] La maman l'aurait insulté d'abord « toi tu es une merde » puis aurait insulté le duo dans sa globalité.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] aurait vu la maman traverser.

Le rapport des arbitres aurait été rédigé rapidement donc ce qui aurait été transcrit dans le rapport serait « frais ». M. [redacted] suppose donc que les propos seraient vrais.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il mentionne avoir eu des informations concernant la faute technique et indique que la mère serait entrée sur le terrain afin de récupérer son fils avant de quitter les lieux. En revanche, il précise n'avoir reçu aucune information concernant les insultes.

Mme. [redacted] rapporte les faits suivants :

Mme. [redacted] serait entrée sur le terrain mais n'aurait insulté personne.

Elle confirme avoir dit « rageuse » et « vous arbitrez avec vos émotions ».

Elle n'aurait pas fait attention aux lancers-francs qui aurait été en cours.

En partant, elle aurait dit à l'arbitre [redacted] « toi ta gueule ».

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme que sa maman aurait dit « rageuse » et « vous arbitrez avec vos émotions ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] licence [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [redacted] supportrice et mère du joueur B[redacted], il est établi que cette dernière a quitté les tribunes, a pénétré sur l'aire de jeu et s'est dirigée vers les arbitres afin de leur faire part de son mécontentement..

La Commission rappelle que les rapports des arbitres sont présumés sincères jusqu'à preuve contraire. Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que Mme [redacted] reconnaît avoir tenu les propos « rageuse », « vous arbitrez avec vos émotions » ainsi que « toi ta gueule » à l'encontre du corps arbitral, tout en contestant avoir prononcé les termes « Tu es une merde, vous êtes des merdes ». Au regard des éléments recueillis, la Commission retient comme établis les propos reconnus par la supportrice.

En descendant des tribunes pour interpeller les arbitres et leur adresser de tels propos, Mme [redacted] a adopté un comportement incompatible avec les exigences de respect et de courtoisie auxquelles sont tenus l'ensemble des acteurs du basket-ball.

La Commission rappelle par ailleurs que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement, accompagnateurs et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent

avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Dès lors, le comportement de Mme [redacted] engage la responsabilité disciplinaire ès-qualité du club [redacted] Il incombe à ce dernier de veiller au respect, par ses licenciés, accompagnateurs et supporters, des règles de conduite et des exigences de respect dues aux officiels de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] sans engager la responsabilité de son Président ès-qualité, M. [redacted] licence [redacted]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès-qualité, une amende ferme de deux cents (200) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] licence [redacted]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]